

Prestation de vieillesse sous forme de capital :

La demande de versement de capital doit être adressée par écrit **au plus tard dans les 30 jours** après la retraite à la Caisse de pension GastroSocial, mais en tout état de cause avant le premier versement de rente. **Nous vous recommandons d'envoyer la demande suffisamment tôt avant votre départ à la retraite.** Si vous manquez le délai précité, seule une rente de vieillesse pourra vous être versée, l'art. 6.3 du règlement demeurant réservé.

Veillez demander confirmation des informations qui suivent au service/à l'organe officiel correspondant.

Attestation de résidence

Rue, Numéro :

NPA, Localité :

Confirmation de la commune de résidence

Lieu et date

Timbre et signature de la commune de domicile

Certification de la signature (si l'assuré n'est pas marié ou ne vit pas en partenariat enregistré)

célibataire divorcé veuf

Veillez faire confirmer votre état civil par le Contrôle des habitants de votre commune de résidence ou joindre un certificat actuel de votre état civil disponible à la commune/mairie. Seuls les documents originaux datant de moins de trois mois seront acceptés.

L'état civil de la personne assurée est confirmé par le Contrôle des habitants/le service officiel.

Lieu et date

Timbre et signature du Contrôle des habitants

Certification de la signature (si l'assuré est marié ou vit en partenariat enregistré)

marié en partenariat enregistré

En cas de retrait de capital, le conjoint ou le partenaire enregistré doit donner son accord par écrit. Le conjoint ou le partenaire enregistré soussigné est d'accord avec le versement du capital de vieillesse. **La signature originale du partenaire doit être attestée par le Contrôle des habitants de la commune de résidence ou authentifiée par un notaire.**

Lieu et date

Signature du conjoint ou du partenaire enregistré

La signature du conjoint ou du partenaire enregistré est authentifiée par le Contrôle des habitants ou par un notaire.

Lieu et date

Timbre et signature du Contrôle des habitants/notaire

Par ma signature, je confirme avoir pris connaissance du contenu du règlement et certifie l'authenticité des informations fournies dans le formulaire.

Lieu et date

Signature de la personne assurée

Veillez tenir compte des points suivants en cas de retraite partielle :

- 1 La demande de retraite partielle doit être déposée au plus tard 30 jours après la réduction du taux d'occupation.
- 2 Une personne assurée peut partir à la retraite partielle. La première étape de la retraite partielle peut aussi intervenir après l'âge ordinaire de la retraite, dès lors que les conditions de l'art. 9.5 du règlement sont respectées. La retraite complète intervient au plus tard à la date des 70 ans révolus.
- 3 Une retraite partielle présuppose une réduction correspondante du taux d'occupation. S'il existe un droit à des prestations d'invalidité de la Caisse de pension GastroSocial ou que des prestations d'invalidité de l'Assurance-invalidité fédérale ont été demandées, une retraite partielle est exclue.
- 4 L'activité lucrative restante doit être de 20 % au moins. Si le salaire annuel restant est inférieur au salaire minimal selon art. 2, al. 1, LPP, l'intégralité de la prestation de vieillesse doit être perçue ; l'art. 2, al. 1bis, LFLP, reste réservé.
- 5 La retraite partielle intervient en trois étapes maximum représentant chacune au moins 20 % du taux d'occupation à temps plein. Une durée minimale d'un an doit s'écouler entre les différentes étapes.
- 6 Si, après le départ à la retraite partielle, le taux d'occupation augmente de nouveau, la Caisse de pension GastroSocial se réserve le droit de suspendre les prestations de vieillesse proportionnellement à la hausse du taux d'occupation ou d'annuler la retraite partielle.
- 7 L'avoir de vieillesse nécessaire pour le versement des prestations de vieillesse est composé en proportions égales des parts obligatoire et surobligatoire comme l'avoir de vieillesse dans son intégralité.
- 8 La prestation de vieillesse peut uniquement être demandée sous forme de rentes ou de capital pour les différents niveaux de retraite partielle. Pour le reste, l'art. 9.2 du règlement trouve application.
- 9 Veuillez prendre note que la Caisse de pension GastroSocial ne garantit ni ne clarifie la déductibilité fiscale des retraits de capital. En cas de questions, veuillez vous adresser à l'administration fiscale compétente.

Important

- En cas de retraite anticipée, veuillez joindre une copie de la résiliation de votre contrat de travail.
- En cas de retraite partielle, veuillez joindre une copie de l'ancien contrat de travail et une copie du nouveau.
- En cas de retraite anticipée, vous confirmez par votre signature que vous ne touchez pas d'indemnités journalières de l'assurance-maladie/accidents, ni de rente d'invalidité et qu'aucune demande de prestation n'est en cours d'examen auprès de l'Assurance-invalidité fédérale.